

---

M.E.S., Numéro 141, Vol. 2, juillet – août 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

---



## ***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***

### ***Mouvements et Enjeux Sociaux***

*Kinshasa, juillet - août 2025*

## LE REGIME JURIDIQUE DES INFRACTIONS DOUANIERES

par

**Olivier LUTUMBA KAMENA**Licencié et Apprenant au 3<sup>ème</sup> cycle, Faculté de Droit,  
Département de Droit Economique et Social, Université de Kinshasa**Résumé**

Dans le domaine douanier, le législateur a estimé pertinent d'établir un ensemble de règles et de mesures visant à coordonner les échanges internationaux relatifs au commerce d'importation et d'exportation, ensemble qui constitue ce que l'on désigne sous le terme de « Droit douanier », lequel revêt une nature fiscale, économique et répressive. La République démocratique du Congo (RDC) se confronte à divers enjeux dans le secteur douanier, lesquels constituent des obstacles au développement de son économie et à la stabilisation de la vie sociale. C'est ce qui est examiné dans le cadre de cette réflexion.

**Mots-clés :** Code de douanes, RDC, infractions douanières, contentieux, peines, DGDA, Répression, Marchandise.

**Abstract**

In the customs field, the legislator deemed it pertinent to establish a set of rules and measures aimed at coordinating international exchanges related to import and export trade, a set that constitutes what is referred to as "Customs Law," which has a fiscal, economic, and repressive nature. The Democratic Republic of Congo (DRC) faces various challenges in the customs sector, which hinder the development of its economy and the stabilisation of social life. This is what is examined within the framework of this reflection.

**Keywords :** Customs Code, DRC, Customs Offences, Litigation, Penalties, DGDA, Repression, Merchandise.

**INTRODUCTION**

Le Code pénal congolais ne définit pas l'infraction. Il en est d'ailleurs de même des codes pénaux belge et français. Comme nous le savons, là où la loi est muette, on se réfère à la jurisprudence ou à la doctrine qui sont aussi les sources du Droit. Cependant, avec la doctrine, plusieurs auteurs définissent ce concept, et ce, de diverses manières. Pour HAUS : « on entend par infraction la violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine ».<sup>1</sup>

Cependant, en ce qui concerne les infractions et peines, il existe un principe sacro-saint qui est « *nullum crimen nulla poena sine lege* ». C'est pour dire qu'il ne peut y avoir d'infraction en dehors de la loi. Le principe de la légalité criminelle est sans doute le principe le plus important du Droit pénal, car celle-ci est la « règle cardinale, la clé du voûte du Droit criminel »<sup>2</sup> seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits déjà définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées à ce moment déjà par le législateur.<sup>3</sup> Ce principe veut que seul le législateur détermine les infractions et fixe les peines correspondantes.<sup>4</sup> Ce principe est intégré dans le Droit positif congolais par trois textes : l'article 17 al. 3 de la constitution, l'article 1 du code pénal, et l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme que la RDC a adhéré.

En droit douanier, l'infraction est plus souvent constatée. La constatation est un processus par lequel un fait ou une infraction est officiellement et légalement établi. Il s'agit de la reconnaissance ou de l'établissement de l'existence d'une infraction ou d'un incident par des autorités compétentes, telles que la police, les tribunaux, les inspecteurs, etc. La constatation peut être faite par le biais de preuves, de témoignages, d'enquêtes, d'expertises, de documents, etc. Après que l'infraction soit constatée, intervient la sanction.

En matière douanière, le législateur a jugé utile de dresser un certain nombre de règles et de mesures qui coordonneront les échanges internationaux appliqués au commerce d'import-export, dont l'ensemble constitue ce qu'il convient d'appeler « droit douanier », lequel est de nature fiscale, économique et répressive.

La répression d'une infraction douanière est totalement différente de la répression des litiges du Droit commun. Elle renferme certains caractères spécifiques que l'on ne rencontre nulle part. Traditionnellement, le

<sup>1</sup> J.J. HAUS, *Principes généraux du Droit pénal belge I*, n°185. Cité par S. BOKOLOMBE BATULI, *Droit pénal général*, « Manuel d'enseignement mis à jour », 2<sup>ème</sup> année de graduât, Droit, D.E.S., Kinshasa, 2020, p. 93.

<sup>2</sup> J. PRADEL, *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd. Revue et augmentée, Paris, CUJAS, 2002-2003, p. 749.

<sup>3</sup> S. BOKOLOMBE BATULI, *op.cit.*, p. 21.

<sup>4</sup> KOUCHNER-EP., *La répression de la société*, in Encyclopédia Universalis, Paris, t1515, 1985, p.912.

droit douanier est considéré comme l'ensemble des règles du droit public s'appliquant à la circulation internationale des marchandises.<sup>5</sup>

La République démocratique du Congo (RDC) fait face à plusieurs problèmes dans le domaine des douanes qui entravent le développement de son économie et la stabilisation de la vie sociale. Dans le cadre de ce séminaire, nous allons tenter de répondre à la question de savoir comment les infractions douanières sont-elles identifiées et constatées dans le cadre du droit douanier congolais ? Quels sont les mécanismes de poursuite et de sanction des infractions douanières dans le droit congolais et quels sont les défis et les enjeux liés à leur application ?

Tenez, au terme de l'article 354 point 1 du code des douanes, constitue une infraction douanière, toute violation de la législation douanière qui est passible d'une peine prévue par le présent code ou par les dispositions légales ou réglementaires édictées pour son application.

L'infraction douanière, c'est toute omission ou action portant violation aux dispositions du code des douanes. Elle consiste en un acte ou une abstention contraire aux lois et règlements douaniers et réprimée par les textes. En matière d'infractions douanières, sont solidaires, les personnes concernées sont solidaires et peuvent être contraignables par corps pour le paiement des amendes et des sommes tenant lieu de confiscation.

Les infractions douanières sont identifiées par le manque des documents exigés, et sont constatées par les agents des douanes revêtus au moins du grade d'attaché du bureau de la première classe et par les officiers de la police judiciaire à compétence générale. Après constatation, les infractions douanières doivent être relatées par des procès-verbaux rédigés sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible.

Ces infractions sont puisées dans l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes qui est la source principale des infractions douanières. Excepté le code des douanes, il y a plusieurs autres sources qui en dégagent.

Comme on l'a dit ci-haut, en matière douanière, le législateur a jugé utile de dresser un certain nombre de règles et de mesures qui coordonneront les échanges internationaux appliqués au commerce d'import-export dont l'ensemble constitue ce qu'il convient d'appeler "droit douanier", lequel est de nature fiscale, économique et répressive. La répression d'une infraction douanière est totalement différente de la répression des litiges du droit commun. Elle renferme certains caractères spécifiques que l'on ne rencontre nulle part. Traditionnellement, le droit douanier est considéré comme l'ensemble des règles du Droit public s'appliquant à la circulation internationale des marchandises.

En RDC, la répression du droit douanier trouve en grande partie son fondement dans l'ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes. Revu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo.

Observation faite, le Droit douanier dans l'ensemble et la répression douanière en particulier dérogent au Droit commun ; ensuite, dans cette répression, le régime de ses infractions est nettement plus sévère que celui de Droit commun. La possibilité de se référer au Droit commun réside dans le sens où la répression du Droit douanier se rattache au Droit pénal général en lui empruntant toutes les dispositions qui ne sont pas contraires aux dispositions spéciales contenues dans la loi douanière.

Nous mettrons en lumière les atouts d'une gestion rationalisée de la fiscalité douanière, sous impulsion d'une direction générale autonome de la Brigade douanière paramilitaire (à créer) - capable de faire face à la fraude dans ses multiples déclinaisons, sans interférences des tiers et de l'OFIDA (actuellement la DGDA) dans ses missions.

Les infractions douanières peuvent être poursuivies et prouvées par tous moyens ou voies de droit. L'action pour l'application de la peine de servitude pénale est exercée par le ministère public. L'action pour l'application des amendes et confiscations prévues par la législation douanière est exercée par la douane.

Outre la présente introduction, la structure de ce travail comporte deux points. Le premier est consacré à la fraude douanière ou contrebande, la fausse dénomination et à l'infraction liée à l'entrepôt, et le second point quant à lui, se focalisera sur les violations des autres régimes douaniers dont le régime de transit, du transbordement, du cabotage et le régime de l'admission temporaire. Une brève conclusion en met un terme

---

<sup>5</sup> MWELA LUNDE, *Le caractère spécial du droit douanier et son application en contentieux répressif douanier*, Mémoire, Kinshasa, E.N.F., 1992, p.9.

## I. LA FRAUDE DOUANIERE OU LA CONTREBANDE

Beaucoup d'hommes d'affaires, producteurs, importateurs ou exportateurs ont fait de la fraude un des éléments de leur réussite, et celle-ci se trouve même être le plus grand élément. Un auteur français, Louis Sébastien Mercier, conforte cette affirmation en dévoilant deux caractéristiques essentielles de la fraude : elle est « une source économique à part entière » et « frauder est inséparable de la loi, son envers et son double ».

Le Congo-Kinshasa n'en est pas épargné. La RDC, de par ses dimensions, ses ressources minérales et le nombre de ses pays limitrophes, est un pays très exposé à la fraude. Qu'il s'agisse de la fraude en matière douanière ou en matière monétaire. La fraude en RDC porte sur la plupart des produits miniers et agricoles. Pour les produits, sont acquis et exportés sans passer par la douane ou en passant par la douane mais en intimidant ou corrompant les agents : le cuivre, le cobalt, le zinc, l'or, le diamant, la cassitérite, etc. Et pour les produits agricoles, quand bien même leur exportation ne serait pas astreinte au paiement des droits, leur non-présentation au bureau de douane constitue la fraude au sens de la loi douanière, et la non-observance de la loi bancaire pour la circulation outre-frontière des devises est un autre cas de fraude à l'égard de ladite loi. »<sup>6</sup>

Les méthodes de fraude des contrebandiers et autres fraudeurs deviennent de plus en plus sophistiquées. L'administration des douanes doit suivre cette évolution dans ses mesures de lutte contre la fraude. Elle doit s'imposer une veille accrue sur les tendances, les modes opératoires, les itinéraires et les cas significatifs de fraude. Seul peut y parvenir une douane des contrôles administratifs améliorés et des corps douaniers de sécurité renforcée en nombre, en qualité, en formation et en motivation. Il faut ne plus traiter la fraude sur le seul angle du droit, mais aussi en faire des études économiques et criminologiques. L'importance de la fraude démontre l'inefficacité des mesures de protection nationale actuelles. Elle plaide pour la révision de la législation douanière afin de mieux prendre en compte les nouveaux actes de contrebande.<sup>7</sup>

### 1.1. La contrebande

Il sied de signaler qu'en droit douanier, la contrebande, notion des plus célèbres<sup>8</sup>, est expressément définie dans l'article 393, qui dispose : « Par contrebande, on entend des importations ou exportations en dehors des bureaux de douane ainsi que toute violation des dispositions de la législation douanière relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier. »

Cette définition est dupliquée à celle donnée par le Code des douanes français dans son article 417 al. 1. Sont assimilés à des actes de contrebande les importations ou les exportations sans déclaration de marchandises, lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite des agents des douanes par dissimulation, dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises. Le fait de contrebande se reconnaît par la fraude douanière aggravée par l'absence de passage par un bureau de douane ou par l'absence de déclaration.

La notion juridique de contrebande est donc particulièrement étendue<sup>9</sup> pour pouvoir saisir toutes les astuces des contrebandiers, importateurs illégaux de marchandises. Berr<sup>10</sup> [3] précise en ajoutant que « contrairement au sens trop général que lui donne souvent le langage ordinaire, la contrebande [...] traduit donc toujours une volonté de soustraire des marchandises au contrôle douanier [...] C'est pourquoi le législateur assimile à la contrebande proprement dite une série d'agissements variés ». Le Droit a ainsi le moyen technique d'étendre une notion juridique à son contenu courant, dans un but d'efficacité répressive.<sup>11</sup> Les « douaniers » Bastid et Demumieux soulignaient les difficultés rencontrées par les douanes pour lutter contre ce phénomène sans cesse changeant, « le fait qu'elle s'accomplisse en partie à l'étranger » constituant « un handicap pour les services répressifs ».<sup>12</sup>

Si la contrebande est bien évidemment le délit central, le plus visible, du Droit douanier, il n'est pas le seul. Claude J. Berr ajoute d'ailleurs que « les infractions relatives aux formalités douanières, relativement fréquentes en pratique, sont en général aussi sévèrement réprimées que la contrebande ».<sup>13</sup> Il y a là, au sein des infractions douanières, la distinction entre les infractions « de campagne » (on évite le bureau des douanes) et

<sup>6</sup> M. BUABUA WA KAYEMBE, *Traité de Droit fiscal zairois*, PUZ, 1993, p. 245.

<sup>7</sup> B. CIZUNGUNYANGEZI, *op.cit.*, p. 166.

<sup>8</sup> Claude J. BERR, *Introduction au Droit douanier*, nlle éd., Paris, Economica, 2008, p. 66.

<sup>9</sup> « Extensive » selon Claude J. BERR et H. TREMEAU, *Le Droit douanier communautaire et national*, Paris, Economica, 7<sup>e</sup> éd., 2006, § 830, p. 446.

<sup>10</sup> C.-J. BERR, *Introduction au droit douanier*, Nlle éd., Paris, Economica, 2008, pp. 66-67.

<sup>11</sup> *Idem*.

<sup>12</sup> J. BASTID et J.-P. DEMUMIEUX, « Les douanes », Puf, coll. Que sais-je ? n° 846, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 1976, p. L14.

<sup>13</sup> C.-J. BERR, Fascicule « Douanes », *Répertoire de droit commercial*, Paris, Dalloz, 2015, p. 141.

celles « de bureau » (on y fait passer des marchandises sans les déclarer correctement). Les déclarations mensongères sont poursuivies autant que la contrebande.

L'article 112 oblige aux importateurs et exportateurs ou aux intéressés la déclaration des marchandises au moment de l'exportation ou l'importation. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration de marchandises leur assignant un régime douanier. L'exemption des droits et taxes, soit à l'importation, soit à l'exportation, ne dispense pas de l'obligation prévue au point 1 ci-dessus. Le point 3 cite les marchandises qui sont dispensées de la déclaration du 1<sup>er</sup> point ci-dessus. La déclaration de marchandises doit être déposée dans un bureau de douane compétent pour l'opération douanière envisagée. Les délais prévus au point 2 ci-dessus sont majorés de la durée réglementaire de séjour des marchandises en magasins ou en aires de dédouanement si la marchandise a été placée en dépôt temporaire.

Le dépôt de la déclaration de marchandises doit être effectué les jours ouvrables et pendant les heures d'ouverture du bureau. Toutefois, à la demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par le bureau de douane, la déclaration de marchandises peut être déposée en dehors des jours ouvrables et/ou des heures d'ouverture du bureau.<sup>14</sup>

Le dépôt de la déclaration de marchandises en dehors des jours ouvrables et/ou des heures d'ouverture du bureau donne lieu au paiement de la redevance visée à l'article 92 point 3 du présent code. La violation de cette procédure constitue l'infraction de la contrebande, soit à l'importation, soit à l'exportation.

### 1.1.1. La contrebande à l'importation et exportation

#### - La contrebande à l'importation

Les droits de douane en République Démocratique du Congo fluctuent en fonction des catégories de produits importés. Les droits de douane sont habituellement établis en fonction de la valeur en douane des biens importés et sont régis par la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) en République Démocratique du Congo.

La contrebande à l'importation se définit comme l'acte d'introduire des marchandises sur le territoire national sans se soumettre aux formalités douanières requises, ou comme l'importation de marchandises par l'intermédiaire des bureaux de douane sans déclaration appropriée, ou encore sous le prétexte d'une déclaration de marchandises inappropriée par rapport aux articles présentés.

L'importation désigne l'introduction d'un bien ou d'un service sur le territoire de la République Démocratique du Congo. En République Démocratique du Congo, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) est chargée de la lutte contre la contrebande à l'importation. Les autorités douanières instaurent des dispositifs de contrôle et de surveillance afin de détecter et de prévenir la contrebande. Elles ont également la possibilité de collaborer avec d'autres agences gouvernementales ainsi qu'avec des organisations internationales afin de s'attaquer à ce phénomène.

#### - La contrebande à l'exportation

L'exportation est la sortie du territoire de la République Démocratique du Congo d'un bien ou service.<sup>15</sup> Comme à l'importation, la contrebande à l'exportation est définie comme le fait d'importer les marchandises sans passer par les bureaux de douane ou l'importation des marchandises par les bureaux de douane sans déclaration de marchandises ou sous le couvert d'une déclaration de marchandises non applicable aux marchandises présentées.

La contrebande à l'exportation, également connue sous le nom de contrebande d'exportation, se produit lorsque des marchandises sont illégalement exportées d'un pays à un autre sans respecter les lois et réglementations douanières en vigueur. Cette pratique peut impliquer la dissimulation de marchandises pour éviter les droits de douane et les taxes à l'exportation, ou encore l'exportation de produits interdits ou réglementés.

#### - Les actes assimilables à la contrebande

Sont assimilées à des actes de contrebande, les importations ou exportations sans déclaration de marchandises, lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite des agents des douanes par dissimulation, notamment dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.<sup>16</sup>

<sup>14</sup> Article 113 point 4

<sup>15</sup> Article 2 tiré 4 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

<sup>16</sup> Article 393 point 3, *Idem*

La contrebande est en effet l'une des infractions douanières les plus courantes en République démocratique du Congo (RDC), mais elle n'est pas nécessairement le seul type d'infraction douanière. D'autres infractions douanières peuvent inclure la sous-évaluation de marchandises, la fausse déclaration de la valeur des marchandises.

### 1.1.2. La fausse déclaration de l'origine et la sous-évaluation

L'importation et l'exportation sans déclaration est l'incrimination des marchandises qui ont traversées les bureaux de douanes mais sans l'accomplissement des formalités requises.<sup>17</sup> Ces infractions douanières consistent à importer ou à exporter par un bureau de douane des marchandises sans les déclarer en détail ou sous couvert d'une déclaration inapplicable. Constituent également des importations sans déclaration les soustractions et substitutions de marchandises sous douane et le défaut de dépôt, dans les délais, de la déclaration complémentaire dans le cadre d'une procédure simplifiée de dédouanement.<sup>18</sup>

En effet, l'entrée ou la sortie d'une marchandise en RDC doit faire l'objet d'une déclaration. C'est-à-dire un placement sous un régime douanier et un engagement à accomplir les obligations découlant de la loi.<sup>19</sup>

La déclaration est établie soit par le propriétaire, soit par le destinataire de la marchandise, soit par le mandataire muni d'une procuration (le commissionnaire). Pour garantir cette obligation légale, le législateur a érigé en infractions des faits, des actes et des omissions qu'il considère comme des importations sans déclaration. Il s'agit des variantes de cette infraction : les importations-exports frauduleuses de l'origine des marchandises (la fausse déclaration de cette origine) et les importations ou exports frauduleuses de la valeur des marchandises (la fausse déclaration de cette valeur).

Cette fausse déclaration est en effet le fait de fournir les informations trompeuses aux autorités lors des vérifications ou contrôles. Les droits de douane se fondent sur l'origine et la valeur des marchandises ainsi que sur leur classement (tarif douanier à appliquer). La falsification de l'un de ces droits facteurs lors de l'importation ou exportation constitue la fraude.

La déclaration à l'importation ou à l'exportation, qui peut être soit de l'origine (provenance) des marchandises soit de leur valeur, consiste à présenter aux autorités douanières des renseignements inexacts concernant leurs caractéristiques physiques, leur nature, leur volume, leur quantité et leur unité de mesure. Elle a pour objet d'obtenir des avantages indus, des avantages financiers, ou d'échapper aux restrictions ou prohibitions en vigueur.

#### ✚ Les actes constitutifs de la fausse déclaration de la valeur des marchandises.

Les actes constitutifs de fausse déclaration de la valeur en douane peuvent inclure :

- sous-évaluation délibérée des marchandises pour réduire les droits de douane et autres taxes à payer ;
- fourniture de fausses informations sur la nature, la quantité ou la qualité des marchandises afin de diminuer les droits de douane.
- utilisation de fausses factures ou documents pour déclarer une valeur inférieure aux marchandises réellement importées.
- manipulation des prix de transfert entre les sociétés affiliées pour réduire artificiellement la valeur déclarée des marchandises.
- toute autre action visant à tromper les autorités douanières sur la véritable valeur des marchandises importées.

#### ✚ L'impact de la fausse déclaration de la valeur des marchandises en douane en RDC

En République démocratique du Congo (RDC), la fausse déclaration de la valeur en douane peut avoir plusieurs impacts négatifs : Perte de recettes douanières ; Concurrence déloyale ; Affaiblissement de l'économie ; Corruption et l'altération des statistiques commerciale.

La fraude en matière d'évaluation peut relever de la sous-évaluation et de la surévaluation (à l'importation tout comme à l'exportation). En effet, il revient à l'administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration qui lui sont présentées aux fins de

<sup>17</sup> B. CIZUNGU NYANGEZI, *op. cit.*, p. 140.

<sup>18</sup> *Idem*, p. 141.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

l'évaluation en douane.<sup>20</sup> Elle fait de même pour les renseignements ou les documents fournis à l'appui de la valeur déclarée. La sous-évaluation est une fausse déclaration car la valeur indiquée est inférieure à la valeur transactionnelle réelle. Le but consiste à minorer les droits à payer, et échapper aux restrictions à l'importation.

## 1.2. La fausse dénomination et l'infraction liée à l'entrepôt

### 1.2.1. La fausse dénomination ou la fausse déclaration d'espèces tarifaires

Il existe plusieurs types de fraude douanière, dont notamment, la fausse déclaration d'espèces tarifaires. La fausse dénomination des marchandises ou fausse désignation c'est l'un des que les opérateurs économiques usent afin d'éviter le paiement de tout ou partie des droits ou pour dissimuler le fait que les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

La nomenclature des tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation est basée sur la convention internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises. L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée, selon les règles en vigueur, dans les tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

La fausse dénomination ou la fausse déclaration d'espèces tarifaires est une pratique illégale consistant à déclarer de manière inexacte la nature ou la catégorie d'un produit importé ou exporté dans le but de payer moins de droits de douane ou de taxes. Cette pratique est souvent utilisée pour éviter les tarifs élevés qui peuvent être imposés sur certains produits.

Par exemple, une entreprise pourrait déclarer un produit comme étant un bien d'une catégorie moins taxée, alors qu'en réalité il appartient à une catégorie soumise à des droits de douane plus élevés. Cela permet à l'entreprise d'économiser de l'argent sur les taxes à l'importation ou à l'exportation, mais c'est une violation des lois douanières.

Toutes les marchandises à l'importation ou à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration. Il y a fausse dénomination lorsque les renseignements fournis en relation avec les marchandises à dédouaner sont faux. Il en est ainsi du fait de « déclarer 5.317 kgs de vêtements usagés, unités d'entrées et de sorties autres médicaments » au lieu de « 5.317 kgs autres médicaments » de la rubrique 30.04.39.00. Cela peut se produire tant à l'importation qu'à l'exportation des marchandises mais également lorsque les marchandises sont mises en libre circulation.

La fausse dénomination existe dans un certain nombre de circonstances, notamment dans les domaines du classement, de l'origine, de la valeur, de la quantité ou de la qualité. Généralement les marchandises sont classées à des fins douanières, d'un côté, pour fournir des renseignements statistiques et faciliter le recouvrement du montant exact des recettes budgétaires ; de l'autre, pour l'application d'autres procédures douanières comme les régimes de licence, les contingentements, etc.

#### Les actes constitutifs de la fausse dénomination

La fausse dénomination ou la fausse déclaration d'espèces tarifaires peut prendre plusieurs formes, notamment :

- sous-classification intentionnelle : Cela implique délibérément de classer un produit dans une catégorie de produits soumise à des droits de douane ou à des taxes moins élevés que celle à laquelle il devrait appartenir. Par exemple, déclarer des vêtements comme des articles de literie pour bénéficier d'un taux de droit plus bas.
- classification incorrecte : Cela se produit lorsque la description du produit est intentionnellement modifiée pour correspondre à une catégorie de produits avec des droits de douane ou des taxes moins élevés. Par exemple, déclarer des lunettes de soleil comme des accessoires de mode au lieu de matériel optique.
- utilisation de fausses descriptions : Cela implique de fournir des descriptions inexacts ou trompeuses des produits importés ou exportés afin de contourner les droits de douane et les taxes. Par exemple, déclarer des pièces automobiles comme des produits en plastique non soumis à des droits de douane.
- toutes ces pratiques visent à manipuler la classification tarifaire des produits pour réduire les coûts liés aux droits de douane et aux taxes, ce qui constitue une fraude douanière et est passible de sanctions sévères.

---

<sup>20</sup> L'accord de l'OMC sur l'évaluation et décisions à prendre lorsque l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, article 17.

### ✚ L'impact de la fausse dénomination des marchandises en RDC

L'impact de la fausse dénomination ou de la fausse déclaration d'espèces tarifaires peut être significatif, tant sur le plan économique que sur le plan juridique, et aussi sur le plan commercial.

- conséquences économiques : La fausse dénomination ou la fausse déclaration d'espèces tarifaires peut entraîner une perte de recettes pour les gouvernements, qui comptent sur les droits de douane et les taxes pour financer divers programmes et services. Cela peut également fausser la concurrence en permettant à certains importateurs de réduire artificiellement leurs coûts, ce qui peut nuire aux entreprises honnêtes.
- sanctions et amendes : Les contrevenants à la législation douanière peuvent faire l'objet de sanctions sévères, y compris des amendes substantielles, voire des poursuites pénales dans certains cas. Les entreprises impliquées peuvent également être interdites de commerce international, ce qui pourrait avoir un impact durable sur leurs activités.
- réputation et relations commerciales : Être impliqué dans des pratiques de fraude douanière peut sérieusement ternir la réputation d'une entreprise et compromettre ses relations commerciales. Les partenaires commerciaux et les clients pourraient perdre confiance dans l'intégrité de l'entreprise, ce "qui pourrait entraîner une diminution des opportunités commerciales. • Perturbation des opérations commerciales : Les enquêtes sur la fraude douanière et les procédures juridiques qui en découlent peuvent entraîner des perturbations importantes dans les opérations commerciales, notamment des retards dans le dédouanement des marchandises, des saisies de marchandises et des coûts supplémentaires liés à la résolution des problèmes. Une fausse déclaration sur l'origine peut aussi tomber le coup de la disposition de la fausse dénomination.

#### 1.2.2. L'infraction liée à l'entrepôt de douane

Le régime d'entrepôt de douane a pour fondement juridique les articles 156-174 de l'ordonnance-loi. Le régime de l'entrepôt douanier est défini par BERR sous deux périodes : pendant l'importation et pendant l'exploitation.

Le régime douanier d'importation permet le stockage de marchandises non communautaires dans un entrepôt douanier (lieu constitué par un local ou tout autre emplacement agréé par le service des Douanes et soumis à son contrôle).<sup>21</sup> La mise en entrepôt a pour effet de suspendre les impositions douanières et d'éventuelles mesures communautaires de politique commerciale auxquelles les marchandises seraient normalement assujetties si elles étaient versées sur le marché intérieur communautaire. Ces marchandises sont juridiquement considérées comme si elles étaient hors du territoire douanier. A leur sortie d'entrepôt elles sont traitées comme si elles arrivaient directement du pays d'où elles sont importées.<sup>22</sup>

Le régime douanier d'entrepôt fiscal d'exportation est ouvert aux marchandises, nationales ou mises à la consommation, destinées à l'exportation ou à ravitaillement des navires et aéronefs et qui, lors de l'exportation, sont exemptes de taxes sur le chiffre d'affaires ou autres taxes exigibles sur le marché intérieur. La Constitution de ces marchandises en entrepôt entraîne par anticipation les mêmes effets que ceux de l'exportation effective. Du point de vue fiscal, elles sont considérées comme exportées. Le régime permet la facturation hors taxes de marchandises sous douane vendues à l'étranger, la récupération ou l'imputation immédiate des taxes acquittées dans le chiffre d'affaires à l'exportation de l'exportateur concerné.<sup>23</sup>

Ces définitions ne sont pas loin de celle donnée par la loi. L'article 156 de la loi sous examen définit le régime de l'entrepôt de douane comme étant le régime en application duquel les marchandises importées ou à exporter sont stockées sous contrôle de la douane pour une durée déterminée, dans un lieu désigné à cet effet, en suspension des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.

## II. AUTRES FRAUDES DOUANIERES

### 2.1. L'infraction liée au régime de transit et au régime du transbordement

Ces sont les régimes qui permettent d'effectuer, en suspension des droits et taxes exigibles, le transport de marchandises sous douane d'un point à un autre du territoire douanier ou des eaux territoriales.

<sup>21</sup> J. Claude BERR et Henri TREMEAU, op. cit., p. 275.

<sup>22</sup> Idem.

<sup>23</sup> Ibidem.

### 2.1.1. L'infraction liée au régime de transit

Le régime de transit a pour source fondamentale principale les articles 175-181 de l'ordonnance-loi. L'article 175 point 1 définit le transit douanier comme le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane.

Il est le passage de marchandises à travers un pays ou une zone douanière sans y être soumises à des droits de douane ou à des taxes. Il s'agit d'un régime douanier qui permet le transport de marchandises d'un point A à un point B à travers un territoire sans que ces marchandises ne soient destinées à la consommation locale. Le transit peut être national, lorsque les marchandises traversent un seul pays, ou international, lorsque les marchandises traversent plusieurs pays.

#### Le transit national

Le transit national permet d'acheminer une marchandise sous sujétion douanière d'un point à un autre situé à l'intérieur du territoire douanier. L'exemple typique est celui du transport sous douane entre Matadi et Kinshasa. Mais une opération de transit national peut aussi couvrir le transport sous douane, donc avant dédouanement, entre deux points situés à l'intérieur du territoire douanier, par exemple entre Kinshasa et Kisangani. Les droits dus seront payés à destination.<sup>24</sup> Les opérations de transport en transit douanier des marchandises sont autorisées sur le territoire national douanier d'un bureau de douane d'entrée à un bureau de douane intérieur, d'un bureau de douane intérieur à un bureau de douane de sortie, d'un bureau de douane intérieur à un autre bureau de douane intérieur.

#### Le transit international

Le transit international concerne des marchandises dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en territoires étrangers l'un de l'autre, mais avec emprunt du territoire douanier national. C'est le cas des marchandises destinées à la République de Centre Afrique ou au Rwanda et débarquées à Matadi.<sup>25</sup> Le transit international est plus souvent utilisé pour les pays qui sont enclavés. Le transit national vient apurer le transit international.

### 2.1.2. L'infraction liée au régime du transbordement

Le régime du transbordement repose sur les dispositions des articles 182 à 186 de l'ordonnance-loi. L'article 182, alinéa 1, définit le transbordement comme le régime douanier selon lequel, sous le contrôle des autorités douanières, s'effectue le transfert de marchandises retirées du moyen de transport utilisé lors de l'importation et rechargées sur celui destiné à l'exportation. Ce transfert se réalise dans le ressort d'un bureau de douane qui fait office à la fois de bureau de douane d'entrée et de bureau de douane de sortie.

Cette procédure est fréquemment employée pour les marchandises en transit, c'est-à-dire celles qui ne sont pas destinées à être consommées ou utilisées dans le pays de transbordement, mais qui sont simplement en cours d'acheminement vers une autre destination. Le régime de transbordement en douane permet ainsi d'exempter les formalités douanières et les droits de douane dans le pays de transbordement, ce qui favorise le commerce international.

## 2.2. L'infraction liée au régime du cabotage et la violation au régime de l'administration temporaire

### 2.2.1. L'infraction liée au cabotage

Le régime du cabotage est puisé aux articles 187-1193. Le régime de cabotage en douane peut être défini comme un ensemble de règles et de restrictions douanières qui régissent le transport de marchandises entre les ports ou les points d'entrée d'un même pays, que ce soit par voie maritime ou fluviale. Le cabotage c'est le fait de déplacer ses marchandises d'un point du territoire national vers un autre point du territoire national mais en empruntant le territoire extérieur ou les eaux internationales.

#### Les actes constituant l'infraction liée au cabotage ;

Suivant la lecture de la loi, il est érigé en infractions à l'occasion du cabotage les actes qui suivent :

- modification des marques et numéros des colis en transit ;
- ajout des marques et inscriptions;
- changement d'emballage;
- enlèvement de marques d'identification apposées par la douane;

<sup>24</sup> A. THAMBWE MWAMBA, *op.cit.*, p. 89.

<sup>25</sup> *Idem*

- soustraction, substitution clandestine de marchandises en transit et cabotage ouverture des colis sans autorisation au préalable de la douane.

### 2.2.2. La fraude en matière d'admission temporaire

Conformément à la législation congolaise, l'article 194 de l'ordonnance-loi met en lumière les définitions énoncées ci-après, en stipulant que l'admission temporaire constitue le régime douanier permettant l'introduction sur le territoire douanier, avec suspension totale ou partielle des droits et taxes, de certaines marchandises importées à des fins spécifiques et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modifications, à l'exception de leur dépréciation normale résultant de l'usage qui en est fait. Le régime d'admission temporaire s'applique aux marchandises susceptibles d'être importées ou devant faire l'objet d'une importation en République Démocratique du Congo, et qui, par la suite, doivent être réexportées après avoir été utilisées à des fins spécifiques.

Ce régime a pour objectif de favoriser les échanges internationaux en autorisant l'importation temporaire de marchandises sans acquittement des droits de douane et des taxes, sous réserve de respecter certaines conditions. Cela peut inclure, entre autres, des marchandises destinées à des expositions, des foires, des événements sportifs, des opérations de réparation ou de transformation, ainsi que d'autres usages temporaires. Le législateur congolais a établi deux catégories d'admission temporaire pour l'importation de marchandises en République Démocratique du Congo. Il existe l'admission temporaire avec exonération totale des droits et taxes, ainsi que celle avec exonération partielle des droits et taxes.

### CONCLUSION

La spécificité de l'action de l'administration des douanes n'est plus à démontrer. La conception douanière de l'infraction est très éloignée de celle du droit commun, y subsiste la problématique de la distinction entre répression proprement dite et réparation des intérêts civils. De là découle la question de la nature des sanctions douanières, réparatrices ou répressives, et l'oscillation entre régime des peines et celui des sanctions fiscales. Ensuite, contrairement à ce que l'on peut observer avec la plupart des autres administrations spécialisées, et notamment à l'inverse de ce qui se passe en Droit fiscal général, par exemple, le Droit douanier n'opère pas de distinction entre des situations différentes : la moindre irrégularité commise par un opérateur économique constitue une infraction, alors même qu'elle peut être commise sans mauvaise foi et relève ainsi d'un traitement par des sanctions fiscales ou pénales. Le droit douanier rejoint donc dans son fondement même la matière pénale.

La régulation des délinquances économiques et financières transnationales relève tant du Droit douanier que d'autres branches du Droit. Porter un regard critique sur l'adaptation ou l'inadaptation du droit douanier par rapport à d'autres branches du droit nécessite d'analyser l'ensemble de la matière douanière. Il est en effet resté longtemps en retrait des évolutions qui ont affecté le Droit fiscal et le Droit pénal ; cependant, ce n'est plus le cas désormais, et la douane doit pouvoir justifier, par la spécificité de son action, ses réticences à extraire certaines de ses procédures de la sphère pénale. Rien ne nécessite de repenser en profondeur le Droit pénal des douanes.

Le droit douanier reste fondamentalement orienté vers le contrôle de la marchandise et la fraude douanière n'est pas la fraude fiscale. Prôner l'alignement du Droit douanier sur le Droit fiscal n'a pas plus de sens aujourd'hui que de nier les particularités de la matière douanière. Ce qui a prévalu longtemps à la survie d'un Code des douanes dans ce qu'il a de dérogatoire à la matière pénale demeure et ces mêmes motifs sont d'autant plus forts pour repousser les arguments de l'absorption nécessaire du Droit douanier par le Droit fiscal. Même si les droits de communication et de perquisition douaniers peuvent être clarifiés au regard du contradictoire, comme l'ont été récemment ceux de la matière fiscale, il n'en faut pas pour autant réduire le contrôle douanier à un contrôle fiscal. La douane a d'ailleurs instauré une charte de l'entreprise contrôlée à l'instar de celle du contribuable mise au point par l'administration fiscale. Certes, il y a « du papier » en matière de fraude et d'enquêtes douanières et la douane doit aller le demander ou le chercher là où il se trouve, c'est-à-dire dans l'entreprise. Mais, la fraude douanière ne peut pas être réduite à des mouvements de fonds et des traces comptables. Il est impératif que les autorités douanières renforcent leurs capacités de contrôle, de détection et de répression des infractions douanières. Cela nécessite des investissements dans la formation du personnel, l'acquisition de technologies de pointe et une coordination efficace avec d'autres organismes de sécurité et de répression.

En fin de compte, la lutte contre les infractions douanières nécessite une approche globale, impliquant la coopération entre les autorités douanières, les acteurs économiques et la société civile. En renforçant la gouvernance douanière et en promouvant une culture de légalité et de transparence, le Congo pourra mieux protéger ses frontières, stimuler son développement économique et assurer la prospérité de ses citoyens.

**BIBLIOGRAPHIE****I. Textes légaux nationaux, internationaux et régionaux**

- Accord de l'OMC sur l'évaluation et décisions à prendre le F administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude la valeur déclarée.
- Loi organique n°13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *in JORDC*.
- Ordonnance-loi n° 10/002 DU 20 août 2010 portant code des douanes, *in JORDC*.
- Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur ajoutée, *in JORDC*  
Ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, *in JORDC*.
- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, *in JORDC*.
- Décret du 06 août 1959 portant code de la procédure pénale, *in JORDC*.
- Code des douanes françaises.

**II. Ouvrages**

- BASTID et DEMUMIEUX J-P., *Les douanes*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ? n°846, 3 éd., 1976.
- BERR (C-J., Fascicule «Douanes», *Répertoire de droit commercial*, Paris, Dalloz, 2015.
- BOKOLOMBE BATULI S., *Droit pénal général*, Manuel d'enseignement mis à jour, 2<sup>ème</sup> année de graduât, Droit, D.E.S., Kinshasa, 2020. "
- BUABUA WA KA YEMBE, *Traité de Droit fiscal Zaïrois*, PUZ, 1993.
- PRADEL J., *Droit pénal général*, 4<sup>ème</sup> éd. Revue et augmentée, CUJAS, Paris, 2002.

**III. Articles, thèses et autres documents**

- LAMY E., *L'omission criminelle en Droit pénal congolais et propositions législatives*, in R.J.C.,
- BOUZAT P. et PINATEL J., *Traité de Droit pénal et de criminologie*, Tome I, Droit pénal général Dalloz, Paris, n° 119, 1970.
- MWELA LUNDE, *Le caractère spécial du droit douanier et son application en contentieux répressif douanier*, Mémoire, Kinshasa, E.N.F., 1992.
- MULONGOY KASONGO, *La transaction des amendes fiscales en droit Zaïrois*, Mémoire, UNIKIN, 1990.
- TASOKI MANZELE (J-M), *Procédure pénale congolaise*, support de cours de procédure pénale destiné aux étudiants de la deuxième année de graduât, Services, Kinshasa-RDC, 2020.